



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de l'animation des instances et
de la coordination interministérielle

A Saint-Denis, le **27 MAI 2024**

Arrêté n° 873

Allouant à la Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE)
une indemnisation pour non-concours de la force publique

LE PRÉFET DE LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 qui crée l'article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution, portant obligation à l'État de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires, le refus de l'État à prêter son concours ouvrant droit à réparation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980, paru au Journal Officiel du 8 février 1981, donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour régler à l'amiable, sans limitation de montant, les recours gracieux en matière d'expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

Vu la demande de recours amiable en indemnisation formulée par la SEDRE le 15 mai 2024 dans le cadre de la procédure en expulsion de Monsieur HODGI Jean Fabrice au 11, rue Mérencienne, appartement 56, 97400 Saint-Denis ;

Vu l'acte de subrogation et de désistement définitif et sans réserve souscrit par la SEDRE le 15 mai 2024;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTE

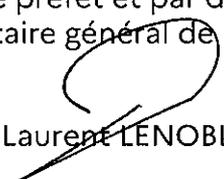
Article 1: - La somme de **2537,13€ (deux mille cinq cent trente-sept euros et treize centimes)** est allouée à titre indemnitaire pour non-concours de la force publique pour la période du 10 octobre 2023 au 8 mars 2024.

Article 2 : - Cette indemnité sera portée au crédit du compte bancaire n°00240913087 de la BRED – Code banque 10107 – Code guichet : 00491 – Clé : 41 ;

Article 3 : - Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 216, action 6 du budget 2024 du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Laurent LENOBLE